

ETAT DE VAUD

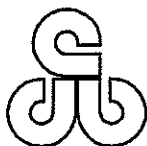
Département de la sécurité et de l'environnement
Service des eaux, sols et assainissement

COMMUNES D' AIGLE , YVORNE (VD)

COLLOMBEY-MURAZ, VOUVRY (VS)

PLAN DE DELIMITATION DES ZONES DE PROTECTION S1 - S2 - S3 DES PUIITS DE LA MELEE 1 ET 2 PROPRIETE DE LA COMMUNE D'AIGLE

REGLEMENT D'APPLICATION



B + C Ingénieurs SA
Ing.-géomètres officiels
Montreux/Aigle/Lausanne
DT 10'001-111

JUIN 2002



Environnement
Sciences de la terre
Génie civil
Déchets et dépollution
Installation de traitement

CSD Ing.-Conseils SA
Lausanne

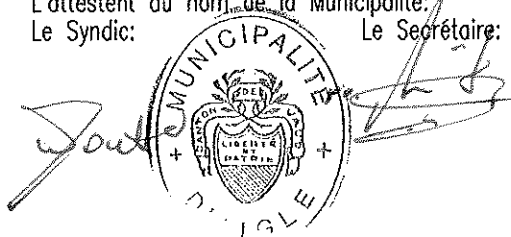
[Signature]

Le Chef du Service des eaux,
sols et assainissement:

[Signature]

[Signature]

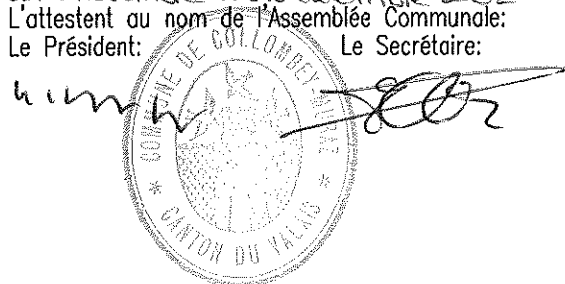
Mise à l'enquête à la Commune d'Aigle
du 15 novembre au 16 décembre 2002
L'attestent au nom de la Municipalité:
Le Syndic: Le Secrétaire:



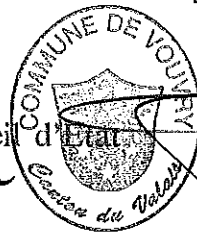
Mise à l'enquête à la Commune d'Yverne
du 15 novembre au 16 décembre 2002
L'attestent au nom de la Municipalité:
Le Syndic: Le Secrétaire:



Mise à l'enquête à la Commune de Collombey-Muraz
du 15 novembre au 16 décembre 2002
L'attestent au nom de l'Assemblée Communale:
Le Président: Le Secrétaire:



Mise à l'enquête à la Commune de Vouvry
du 15 NOV. 2002 au 16 DEC. 2002
L'attestent au nom de l'Assemblée Communale
Le Président: Le Secrétaire:



Homologué par le Conseil d'Etat
11 FEV. 2003
en séance du

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET
DE L'ENVIRONNEMENT, le 17.04.03
Le Chef du Département:

[Signature]

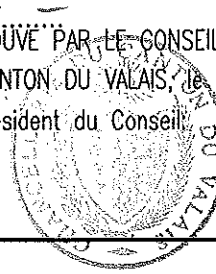
Droit de sceau: Fr.

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS, le
Le Président du Conseil:

[Signature]



Plan de délimitation des zones de protection des eaux souterraines S1, S2 et S3 des puits de la Mêlée 1 et 2, propriété de la Commune d'Aigle

Règlement d'application

Vu l'article 20 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux),

Vu l'ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux),

Vu l'ordonnance sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer du 1^{er} juillet 1998 (OPEL),

Vu les directives de la Confédération,

Vu l'article 63 de la loi vaudoise sur la protection des eaux contre la pollution du 17 septembre 1974 (LvPEP),

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But **Article premier.** - Le présent règlement a pour but de régir les constructions et le mode d'exploitation du sol qui font partie du plan des zones de protection des eaux souterraines. Il accompagne ce plan dont il fait partie intégrante.

Contenu **Art. 2.** - Le plan englobe les parcelles selon l'Annexe 1.

Le plan cadastral de base et les données y relatives sont réputés exacts. Les données du registre foncier font foi.

Les données relatives aux installations existantes et à l'usage constaté figurant sur le plan sont réputées exactes et complètes.

Art. 3. - Les constructions et les modes d'exploitation du sol figurant aux chapitres II, III et IV **sont seules admises.**

CHAPITRE II

Zone S1 de captage

Utilisation du sol **Art. 4.** - Sont seuls autorisés en zone S1 :

1. Cultures herbagères avec, comme seul engrais, l'herbe coupée ou laissée sur place.
2. Forêts. Les arbres et arbustes ne doivent être plantés ou maintenus que si le niveau de la nappe souterraine est suffisamment profond, et que la pénétration des racines dans le captage est exclue.

Constructions **Art. 5.** - Sont seuls autorisés en zone S1 :

1. Les bâtiments et les installations nécessaires au captage.
2. Des réservoirs non enterrés, contenant des liquides de la classe 2, qui servent exclusivement à la préparation de l'eau, ainsi que des conduites non enterrées et les stations de dépotage y relatives.

Dépôts de
matériaux

Art. 6. - Sont seuls autorisés en zone S1 :

Dépôts de matériaux d'**excavation non pollués** pour autant qu'il n'en résulte aucune menace pour les eaux.

CHAPITRE III

Zone S2 de protection rapprochée

Utilisation du sol **Art. 7.** - Sont seuls autorisés en zone S2 :

1. Cultures herbagères.
2. Pacage, à l'exception du pacage des animaux fousisseurs.
3. Culture en terre ouverte.
4. Forêts.

**Assolement
et fumure**

Art. 8. - Sont seuls autorisés en zone S2 :

1. Fumure organique **solide** (fumier, compost) autorisée, pour autant que la nappe d'eau souterraine soit située à plus de 2 m sous le niveau naturel du sol et que les terrains et sols la recouvrant aient un bon pouvoir filtrant. Les instructions suivantes doivent être scrupuleusement suivies :
 - a) les sols nus ne doivent pas recevoir d'engrais organiques, sauf si immédiatement après ils sont mis en culture ou qu'il soit procédé à leur ensemencement;
 - b) il ne doit en aucun cas y avoir de ruissellement en direction d'un captage et l'épandage se fera de façon uniforme.
2. L'utilisation de produits phytosanitaires (produits de traitement des plantes) n'est autorisée qu'aux conditions de l'Osubst (ann. 4.3) et pour autant qu'il n'en résulte aucune menace pour les eaux souterraines. Il va de même des produits pour la conservation du bois (Osubst, ann. 4.4).
3. Engrais du commerce ; la fumure par pal injecteur localiseur enfouisseur est interdite.
4. Les agriculteurs sont tenus de respecter un plan de fumure conforme aux directives de la Commission romande de fumure.

Art. 9. - L'épandage d'engrais de ferme liquide (purin) et de boues d'épuration **est interdit**, sous réserve de dérogation prévue à l'article 18.

**Construction et
chemins**

Art. 10. - Sont seuls autorisés en zone S2 (voir aussi Annexe 2):

1. Chemins de campagne et chemins forestiers ne desservant que le trafic bordier destiné à l'agriculture, à l'économie et au besoin de l'approvisionnement en eau, pour autant qu'ils ne fassent pas appel à des travaux d'excavation altérant les couches de couverture protectrices.
2. Conduites d'eau de boisson, ou reconnue potable.
3. Entrepôts pour substances solides, non solubles, dans la mesure où l'entretien du matériel n'implique pas l'utilisation de substances pouvant altérer les eaux et où les risques ne sont pas accrus par des transports fréquents.

**Dépôts de
matériaux**

Art. 11.- Sont seuls autorisés en zone S2 :

Dépôts de matériaux d'**excavation non pollués**.

CHAPITRE IV

Zone S3 de protection éloignée

Utilisation du sol **Art. 12.** - Sont seuls autorisés en zone S3 :

1. Cultures herbagères.
2. Pacage.
3. Cultures en terres ouvertes, cultures vivrières (arboriculture, viticulture et cultures maraîchères).
4. Jardins potagers.
5. Forêts.

**Assolement et
fumure**

Art. 13. - Sont seuls autorisés en zone S3 :

1. Epandage de purin, de fumier, de boues d'épuration (à l'exception des fumures par injection), dans la mesure où il n'y a pas d'excès pouvant s'infiltrer massivement dans le sous-sol. Les agriculteurs sont tenus de respecter un plan de fumure conforme aux directives de la Commission romande de fumure.
2. Engrais du commerce, comme en zone S2.

Irrigation

Art. 14. - Sont seuls autorisés en zone S3 :

Utilisation des eaux superficielles.

**Constructions
agricoles**

Art. 15. - Sont seuls autorisés en zone S3 :

1. Fosses à purin au-dessus du sol. Fosses journalières de faible capacité, dont la profondeur ne dépasse pas 1,50 m sous le niveau naturel du sol. Conduites à purin enterrées, dans la mesure où elles sont parfaitement étanches.
2. Silos pour l'entreposage du purin, d'une hauteur utile inférieure à 4 m, et dont le contenu maximal du réservoir est inférieur à 600 m³.
3. Dépôt de fumier à la ferme, uniquement sur fond bétonné et sécurisé.
4. Silos à fourrage vert.

**Places de sport
et parcs**

Art. 16. - Sont seuls autorisés en zone S3 :

1. Places de sport et bains en plein-air avec installations sanitaires sécurisées.
2. Surfaces vertes des places de sport, sans utilisation d'herbicides totaux.
2. Places pour caravanes et mobilhomes avec raccordements individuels parfaitement étanches aux canalisations d'eaux usées.
4. Places de camping.

**Constructions et
leurs annexes**

Art. 17. - Sont seuls autorisés en zone S3 :

1. Constructions éliminant des eaux usées et dans lesquelles il n'est ni produit, ni utilisé, ni transvasé, ni transporté, ni entreposé de substances pouvant polluer les eaux souterraines.
Seuls les produits pétroliers indispensables au chauffage du bâtiment lui-même peuvent être autorisés sous certaines conditions, définies de cas en cas par le Département de la sécurité et de l'environnement (ci-après DSE). Lorsqu'il s'agit d'entrepôts, la fréquence des transports ne doit pas constituer un risque supplémentaire.
2. Les canalisations d'eaux usées domestiques ou industrielles provenant d'entreprises artisanales ou industrielles ne produisant ni n'utilisant de produits pouvant altérer les eaux.
Elles doivent être posées dans les règles de l'art, et doivent faire l'objet d'un essai d'étanchéité conformément à la Norme V190 SIA.
Les pertes d'eau admissibles ne doivent pas dépasser les valeurs maximales correspondant à la zone de protection S3 de ladite Norme.
Les conduites doivent être construites de telle façon que leur étanchéité puisse être contrôlée en tout temps, des vérifications ultérieures pouvant être exigées.
3. Pompes à chaleur par collecteurs horizontaux (serpentins) avec circuit qui prélève ou rejette de la chaleur dans le sol, utilisant exclusivement des liquides caloporteurs.
4. Infiltration des eaux récoltées sur les toits.
5. Chemins de campagne, chemins forestiers, voies ferrées.
6. Routes, dans la mesure où les précautions définies par les directives fédérales en la matière sont respectées.
7. Gares et gares aux marchandises sans transvasement de substances pouvant altérer les eaux, et avec mesures de protection des eaux.
8. Pistes d'aviation.

9. Tunnels, passages sous voies, tranchées, pour autant qu'ils n'impliquent aucun risque pour les eaux du sous-sol et ne diminuent pas le volume d'emménagement ou la section d'écoulement de l'aquifère. Le drainage ou le pompage d'eaux souterraines, qu'il soit sporadique ou permanent, est subordonné à l'octroi d'une autorisation lorsque les travaux sont terminés.
10. Exécution de pieux battus ou forés, avec un nombre réduit au minimum.
11. Places de parc, aires de stationnement, places d'accès aux garages sans raccordement d'eau.
12. Places d'accès aux garages privés avec raccordement d'eau, places privées pour lavages individuels d'autos, petites places industrielles pour lavage de véhicules avec mesures de protection telles que revêtement étanche, bordures et évacuation des eaux.
13. Entrepôts de matériel pour substances solides, non solubles, pour autant que l'entretien du matériel n'implique pas d'utilisation de substances pouvant altérer les eaux, et que les risques ne soient pas accrus par des transports fréquents.
14. Dépôts de matériaux d'excavation non pollués.

Art. 18. - Toute utilisation autre que celle prévue aux art. 4 à 18 ci-dessus est interdite sauf dérogation exceptionnelle expresse accordée par le DSE.

CHAPITRE V

Installations existantes

**Installation de
stockage
d'hydrocarbures**

Art. 19. - Les installations de stockage d'hydrocarbures et autres liquides de nature à altérer les eaux au sens de l'OPEL, existantes au jour de l'enquête publique, sont soumises aux règles suivantes :

1. En zone S1 : - Toute installation de stockage, quelle que soit sa date d'installation, doit être impérativement mise hors service dès l'entrée en force du plan de délimitation et de sa réglementation.
2. En zones S2 et S3 : - Toute installation de stockage, enterrée ou non, quelle que soit sa date d'installation, doit être mise en état, conformément aux Directives du Service des eaux, sols et assainissement (ci-après SESA).

Lorsque la mise en état n'est pas possible, l'installation doit être mise hors service.

La mise en état, cas échéant la mise hors service, font l'objet de décisions du SESA notifiées à titre personnel, à chaque propriétaire concerné, dès l'entrée en force du plan.

Ces décisions sont indépendantes de la date de la dernière révision et des mesures fixées à cette occasion.

Installations de traitement des eaux usées

Art. 20. - Les installations de collecte et de traitement des eaux usées, existantes au jour de l'enquête publique, sont soumises aux règles suivantes :

1. En zone S1 : - Toute installation doit être impérativement mise hors service dès l'entrée en force du plan de délimitation.
2. En zones S2 et S3 :
 - Toute installation qui ne satisfait pas aux instructions pratiques fédérales de l'Office fédéral de la protection de l'environnement, des forêts et du paysage relatives à la détermination des secteurs de protection des eaux et des périmètres de protection des eaux souterraines (ci-après Instructions pratiques fédérales) et aux prescriptions du SESA doit être mise en conformité.
 - Toute installation conforme doit faire l'objet d'un essai d'étanchéité sous contrôle de la Municipalité dès l'entrée en force du plan. Les résultats de cet essai sont remis immédiatement au Service des eaux, sols et assainissement (SESA) pour décision.

La mise en état, cas échéant la mise hors service, fait l'objet de décisions du SESA notifiées à titre personnel, à chaque propriétaire concerné, dès l'entrée en force du plan.

Toutes les installations de collecte et de traitement des eaux usées sont soumises à des essais d'étanchéité périodiques, conformément aux Instructions pratiques fédérales.

Routes

Art. 21. - Les routes cantonales et communales sont adaptées aux exigences des Instructions pratiques fédérales dès l'entrée en force du plan dans un délai raisonnable, mais au plus tard dans les 10 ans.

Reconstruction

Art. 22. - Dans la zone S2 de protection rapprochée, la reconstruction dans leur volume existant des bâtiments sinistrés est autorisée, pour autant qu'il y ait amélioration de la situation et que toute menace pour les eaux souterraines puisse être exclue.

Il en va de même pour la rénovation et la transformation des bâtiments existants.

Sont réservées les constructions dans lesquelles des activités sont préjudiciables pour la protection des eaux. Dans ce cas, la reconstruction est autorisée. Mais un changement de l'affectation peut être exigé ou une sécurisation totale, de la part du DSE.

Art. 23. - Dans les zones S1 du captage et S2 de protection rapprochée, les installations existantes qui menacent un captage ou une installation d'alimentation artificielle doivent être démantelées dans un délai raisonnable, fixé de cas en cas par le Département de la sécurité et de l'environnement (DSE).

ANNEXE 1

Le plan englobe les parcelles suivantes :

Canton	N° parcelle	Noms des propriétaires	Commune de
VAUD	DP 77	Etat de Vaud	Aigle
	DP 80	Commune d'Aigle	Aigle
	DP 85	Etat de Vaud	Aigle
	DP 86	Commune d'Aigle	Aigle
	DP 87	Commune d'Aigle	Aigle
	DP 88	Commune d'Aigle	Aigle
	DP 89	Commune d'Aigle	Aigle
	1192	Commune d'Aigle	Aigle
	1193	Commune d'Aigle	Aigle
	1198	Commune d'Aigle	Aigle
	1199	Commune d'Aigle	Aigle
	DP 91	Etat de Vaud	Yverne
	DP 92	Commune d'Yverne	Yverne
	DP 99	Etat de Vaud	Yverne
VALAIS	984	Etat du Valais	Vouvry
	2420	Etat du Valais	Collombey-Muraz

ANNEXE 2 :

Remarques concernant la modification des zones de protection et les risques

Selon le rapport d'exécution d'un deuxième puits de pompage à la Mêlée¹, établi par CSD en juillet 1999, les risques liés aux routes ont été identifiés. Les routes traversant la zone S2 doivent être strictement limitées à la circulation du trafic bordier (agriculture, forêt et entretien). Une cunette pour la récolte des eaux claires devra être installée le long des traversées du secteur S2 et se déversera dans le Rhône ou la Monneresse. Cet ouvrage permettra en cas de déversement accidentel de substances polluantes (p. ex. hydrocarbures) d'éviter toute atteinte à la qualité des eaux souterraines.

Les lacunes ou erreurs éventuelles, particulièrement en ce qui concerne les formulaires d'inventaire, doivent être signalées pendant le délai d'enquête.

¹ Exécution d'un deuxième puits de pompage à la Mêlée, Résultats des travaux et modifications des zones de protection des eaux souterraines, A22/VD 1937.35, CSD, juillet 1997